



Demande d'obtention de données

Des données (art. 9, let. a, c, d, h LSIS) peuvent être communiquées sur demande à des tiers tant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de tâches légales ou contractuelles découlant de l'application de la LESP.

Ces données ne peuvent être utilisées qu'à des fins non commerciales, indiquées et autorisées par l'OFSPPO.

Veuillez remplir le formulaire à l'ordinateur ou à la main (en majuscules s.v.p.).

Merci de l'envoyer à: OFSPPO, Sport des jeunes et des adultes, Helpline BDNS, 2532 Macolin

Requérant / Organisation: _____

Responsable: Numéro personnel: _____

Nom, prénom: _____

Rue / N°: _____

NPA / Lieu: _____

Téléphone: _____

P: _____

B: _____

Email _____

Données désirées:

Triées par: _____

Nom, prénom _____

Adresse _____

Date de naissance / Année de naissance _____

Adresse électronique _____

Indications concernant les activités et les fonctions _____

Qualifications et reconnaissances de moniteur/trice de sport _____

Qualifications acquises dans le cadre des études _____

Données sous forme de liste ou électronique (format Excel)

Veuillez expliquer en détail pourquoi vous avez besoin de ces données:

Par votre signature, vous déclarez être d'accord avec les conditions fixées à l'art. 19 LPD et aux art. 9 et 11 LSIS (voir au verso).

Lieu, date _____

Signature _____

Loi fédérale sur la protection des données (LPD)

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/2/235.1.fr.pdf>)

Art. 19 Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 17 ou à l'une des conditions suivantes:

- le destinataire a, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale;
- la personne concernée y a, en l'espèce, consenti;
- la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à la communication;
- le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans la mesure du possible, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

^{1bis} Les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence aux conditions suivantes:

- les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- la communication répond à un intérêt public prépondérant.

² Les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies.

...

Loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport (LSIS)

(<http://www.admin.ch/ch/f/rs/4/415.1.fr.pdf>)

Art. 9 Données

Le système contient les données suivantes:

- identité;
- numéro AVS;
- indications concernant les activités et les fonctions;
- qualifications et certificats des moniteurs de sport, ainsi que leur suspension, retrait ou caducité;
- données pénales, pour autant qu'elles soient nécessaires pour justifier une décision d'attribution, de suspension ou de retrait des certificats de cadre «Jeunesse et sport»;
- indications relatives aux enquêtes et au prononcé de mesures en cas de violation de dispositions antidopage;
- indications sur les domaines d'études;
- qualifications acquises dans le cadre des études;
- données fournies volontairement.

Art. 11 Communication des données

¹ Sur demande, l'OFSPo peut donner aux personnes ou services suivants un accès en ligne aux données:

- la personne concernée, pour ses propres données;
- les autorités compétentes en matière de sport des cantons et des communes, ainsi que de la Principauté de Liechtenstein, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et i;
- les fédérations sportives et associations de jeunesse nationales, ainsi que les organisations qui leur sont affiliées ou subordonnées, dans la mesure où elles bénéficient d'un soutien direct ou indirect en vertu de la LESP ou participent à la mise en œuvre du programme «Jeunesse et sport», pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et i;
- les hautes écoles ou universités qui collaborent avec l'OFSPo, pour les données visées à l'art. 9, let. a, g et h;
- le groupement Défense pour le domaine du sport dans l'armée, pour les données visées à l'art. 9, let. a à d et i.

² Dans des cas particuliers, les données visées à l'art. 9, let. a, c, d et h peuvent être communiquées sur demande à des tiers, sous forme de fichiers électroniques ou de listes, tant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles découlant de l'application de la LESP.

Décision de l'OFSPo

Examen du requérant: OK pas OK

Signature: _____

Mise en forme des données: Nombre de données: _____

Nom du fichier: _____

Contrôle par les services: examen (prescriptions légales, nombre de données) OK pas OK

Envoi des données: par poste par courriel (Si le courriel est destiné à plusieurs personnes, utilisez impérativement le champ «Cci» pour masquer les adresses des destinataires.)